



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIJON, LE 6 JAN. 2009

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER  
UNE INSTALLATION CLASSÉE  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

----

**Société PLASTO**

----

**Commune de CHENOVE**

----

Rubriques n° 1432.2.a – 1510.1 – 1715.1 – 2450.1 – 2915.1.a – 2921.1.a –  
2940.2.a – 1180.1 – 1414.3 – 1433.B – 2240.2 – 2260.1 – 2261.1.b – 2261.2.b –  
2662.b – 2910.A.2 – 2920.2.b – 1172 – 1173 – 1412.2 – 2450.3 – 2661.2 de la  
nomenclature

----

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE  
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

## Liste des articles

<b>VUS ET CONSIDÉRANTS.....</b>	<b>6</b>
<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>7</b>
Chapitre.1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	7
Article.1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
Article.1.1.2 - Modifications et compléments apportent aux prescriptions des actes antérieurs.....	7
Article.1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature.....	7
Chapitre.1.2 - Nature des installations.....	7
Article.1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	7
Chapitre.1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	10
Chapitre.1.4 - Durée de l'autorisation.....	10
Article.1.4.1 - Durée de l'autorisation.....	10
Chapitre.1.5 - Modifications et cessation d'activité.....	10
Article.1.5.1 - Porter à connaissance.....	10
Article.1.5.2 - Mise à jour de l'étude de dangers.....	10
Article.1.5.3 - Equipements abandonnés.....	10
Article.1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement.....	10
Article.1.5.5 - Changement d'exploitant.....	10
Article.1.5.6 - Cessation d'activité.....	10
Chapitre.1.6 - Délais et voies de recours.....	11
Chapitre.1.7 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	11
Chapitre.1.8 - Respect des autres législations et réglementations.....	11
<b>TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>12</b>
Chapitre.2.1 - Exploitation des installations.....	12
Article.2.1.1 - Objectifs généraux.....	12
Article.2.1.2 - Consignes d'exploitation.....	12
Chapitre.2.2 - Réserves de produits ou matières consommables.....	12
Article.2.2.1 - Réserves de produits.....	12
Chapitre.2.3 - Intégration dans le paysage.....	12
Article.2.3.1 - Propreté.....	12
Article.2.3.2 - Esthétique.....	12
Chapitre.2.4 - Danger ou nuisances non prévenus.....	12
Chapitre.2.5 - Incidents ou accidents.....	12
Article.2.5.1 - Déclaration et rapport.....	12
Chapitre.2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	13
<b>TITRE 3 - - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>14</b>
Chapitre.3.1 - Conception des installations.....	14
Article.3.1.1 - Dispositions générales.....	14
Article.3.1.2 - Pollutions accidentelles.....	14
Article.3.1.3 - Odeurs.....	14
Article.3.1.4 - Voies de circulation.....	14
Article.3.1.5 - Emissions diffuses et envois de poussières.....	15
Chapitre.3.2 - Conditions de rejet.....	15
Article.3.2.1 - Dispositions générales.....	15
Article.3.2.2 - Conduits et installations raccordées.....	15

Article.3.2.3 - Conditions générales de rejet .....	15
Article.3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques .....	16
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>17</b>
Chapitre.4.1 - Prélèvements et consommations d'eau.....	17
Article.4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau.....	17
Article.4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement .....	17
Article.4.1.3 - Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse .....	17
Article.4.1.4 - Utilisation des eaux pluviales à des fins domestiques.....	17
Chapitre.4.2 - Collecte des effluents liquides.....	19
Article.4.2.1 - Dispositions générales.....	19
Article.4.2.2 - Plan des réseaux .....	19
Article.4.2.3 - Entretien et surveillance .....	19
Article.4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement .....	20
Chapitre.4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu .....	20
Article.4.3.1 - Identification des effluents .....	20
Article.4.3.2 - Collecte des effluents .....	20
Article.4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement .....	20
Article.4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement .....	20
Article.4.3.5 - Localisation des points de rejet .....	21
Article.4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet .....	21
Article.4.3.7 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement .....	21
Article.4.3.8 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées .....	21
Article.4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	22
<b>TITRE 5 -- DÉCHETS.....</b>	<b>23</b>
Chapitre.5.1 - Principes de gestion.....	23
Article.5.1.1 - Limitation de la production de déchets .....	23
Article.5.1.2 - Séparation des déchets .....	23
Article.5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets .....	23
Article.5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement .....	23
Article.5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	23
Article.5.1.6 - Transport .....	24
Article.5.1.7 - Déchets produits par l'établissement.....	24
Article.5.1.8 - Emballages industriels.....	25
<b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>26</b>
Chapitre.6.1 - Dispositions générales.....	26
Article.6.1.1 - Aménagements .....	26
Article.6.1.2 - Véhicules et engins.....	26
Article.6.1.3 - Appareils de communication.....	26
Chapitre.6.2 - Niveaux acoustiques.....	26
Article.6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence.....	26
Article.6.2.2 - Niveaux limites de bruit .....	26
Chapitre.6.3 - Vibrations .....	27
<b>TITRE 7 -- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>28</b>
Chapitre.7.1 - Caractérisation des risques .....	28
Article.7.1.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement .....	28
Article.7.1.2 - Zonage internes à l'établissement .....	28
Chapitre.7.2 - Infrastructures et installations.....	28

Article.7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement.....	28
Article.7.2.2 - Bâtiments et locaux.....	28
Article.7.2.3 - Installations électriques – mise à la terre.....	29
Article.7.2.4 - Protection contre la foudre.....	29
Chapitre.7.3 - Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers.....	29
Article.7.3.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	29
Article.7.3.2 - Interdiction de feux.....	29
Article.7.3.3 - Formation du personnel.....	29
Article.7.3.4 - Travaux d'entretien et de maintenance.....	30
Chapitre.7.4 - Prévention des pollutions accidentelles.....	30
Article.7.4.1 - Organisation de l'établissement.....	30
Article.7.4.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	30
Article.7.4.3 - Rétentions.....	30
Article.7.4.4 - Réservoirs.....	31
Article.7.4.5 - Règles de gestion des stockages en rétention.....	31
Article.7.4.6 - Stockage sur les lieux d'emploi.....	31
Article.7.4.7 - Transports - chargements - déchargements.....	31
Article.7.4.8 - Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	32
Chapitre.7.5 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	32
Article.7.5.1 - Définition générale des moyens.....	32
Article.7.5.2 - Entretien des moyens d'intervention.....	32
Article.7.5.3 - Ressources en eau et mousse.....	32
Article.7.5.4 - Consignes de sécurité.....	32
Article.7.5.5 - Consignes générales d'intervention.....	33
Article.7.5.6 - Protection des milieux récepteurs.....	33
<b>TITRE 8 - - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>34</b>
Chapitre.8.1 - Prévention de la légionellose.....	34
Article.8.1.1 - Conception.....	34
Article.8.1.2 - Personnel.....	34
Article.8.1.3 - Analyse méthodique de risques de développement des légionelles.....	34
Article.8.1.4 - Procédures.....	35
Article.8.1.5 - Entretien et surveillance.....	35
Article.8.1.6 - Résultats de l'analyse des légionelles.....	36
Article.8.1.7 - Prélèvements et analyses supplémentaires.....	36
Article.8.1.8 - Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431.....	36
Article.8.1.9 - Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.....	37
Article.8.1.10 - Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente ..	37
Article.8.1.11 - Transmission des résultats des analyses.....	38
Article.8.1.12 - Contrôle par un organisme tiers.....	38
Article.8.1.13 - Protection des personnes.....	38
Article.8.1.14 - Qualité de l'eau d'appoint.....	38
Chapitre.8.2 - Sources scellées.....	39
Article.8.2.1 - Liste des installations.....	39
Article.8.2.2 - Sources et substances radioactives.....	39
Chapitre.8.3 - Conditions générales de l'autorisation.....	39
Article.8.3.1 - Réglementation générale.....	39

---

Article.8.3.2 - Modifications .....	40
Article.8.3.3 - Cessation d'exploitation .....	40
Article.8.3.4 - Cessation de paiement .....	40
Chapitre.8.4 - Organisation.....	40
Article.8.4.1 - Gestion des sources radioactives .....	40
Article.8.4.2 - Personne responsable .....	41
Article.8.4.3 - Bilan périodique .....	41
Article.8.4.4 - Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration.....	41
Article.8.4.5 - Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants.....	41
Article.8.4.6 - Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides .....	42
Article.8.4.7 - Conditions particulières d'emploi de sources scellées.....	43
<b>TITRE 9 -- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS .....</b>	<b>44</b>
Chapitre.9.1 - Programme d'auto surveillance.....	44
Article.9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance .....	44
Article.9.1.2 - Contrôles inopinés.....	44
Chapitre.9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	44
Article.9.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques .....	44
Article.9.2.2 - Relevé des prélèvements d'eau .....	45
Article.9.2.3 - Auto surveillance des eaux résiduaires .....	45
Article.9.2.4 - Effets sur l'environnement .....	45
Chapitre.9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats .....	45
Article.9.3.1 - Actions correctives.....	45
Article.9.3.2 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	45
Chapitre.9.4 - Bilans périodiques .....	46
Article.9.4.1 - Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels ) .....	46
<b>TITRE 10 - MESURES EXECUTOIRES.....</b>	<b>47</b>
Article.10.1.1 - LIMITATIONS .....	47
Article.10.1.2 - RECOURS .....	47
Article.10.1.3 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS .....	47
Article.10.1.4 - MODIFICATIONS .....	47
Article.10.1.5 - INSPECTION.....	47
Article.10.1.6 - DISPONIBILITE .....	47
Article.10.1.7 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT .....	47
Article.10.1.8 - PUBLICITE .....	47
Article.10.1.9 - AFFICHAGE .....	47
Article.10.1.10 - EXECUTION .....	48

---

**VUS ET CONSIDÉRANTS**

---

LE PREFET du département de Côte d'Or

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V

- Vu la demande présentée le 31 juillet 2007 par la Société PLASTO dont le siège social est situé 44 rue de Longvic – BP 160 à 21304 Chenôve Cédex en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication d'adhésifs à usage industriel et pharmaceutique sur le territoire de la commune de Chenôve à la même adresse
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande
- Vu la décision en date du 27 septembre 2007 du président du tribunal administratif de Dijon portant désignation du commissaire enquêteur
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 5 novembre 2007 au 5 décembre 2007 inclus sur le territoire des communes de Chenôve, Dijon, Longvic, Marsannay-la-Côte et Perrigny-les-Dijon
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Chenôve, Dijon, Longvic, Marsannay-la-Côte
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés
- Vu le rapport et les propositions en date du 25 septembre 2008 de l'inspection des installations classées
- Vu l'avis en date du 20 novembre 2008 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu)
- Vu le projet d'arrêté porté le... à la connaissance du demandeur
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par ..... en date du .....

CONSIDÉRANT que les MTD ont été prises en compte s'agissant d'un établissement relevant de la directive IPPC,

CONSIDÉRANT que les dispositions techniques et organisationnelles retenues par la Société PLASTO visant à limiter les nuisances et risques induits par les activités sont jugées suffisantes,

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments s'appliquant à l'installation de récupération des eaux de pluie,

CONSIDÉRANT que les rejets en diméthylformamide (DMF), substance classée R61, à une concentration de 10 mg/Nm<sup>3</sup> est acceptable, compte tenu, d'une part, que l'usage des meilleures technologies et, d'autre part, de l'absence d'impact sanitaire significatif,

CONSIDÉRANT que l'exploitant bénéficie pour les parties constructives du bâtiment 44 de l'antériorité et que le sprinklage total est la meilleure solution à même de prévenir et de limiter respectivement les risques incendie et de propagation d'incendie,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Côte d'Or,

**ARRÊTE**

## TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### Chapitre.1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

#### Article.1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PLASTO dont le siège social est situé à 44 rue de Longvic – BP 160 à 21304 CHENOVE Cédex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CHENOVE, à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### Article.1.1.2 - Modifications et compléments apportent aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

- arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter originel du 27 juin 1988,
- récépissé de déclaration du 12 janvier 1995 relatif à l'intégration des nouvelles activités automobiles,
- arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 1995 relatif au niveau tunnel d'enduction et d'un avenant du 23 mai 1996,
- arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 1999 relatif au bassin de confinement.

#### Article.1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### Chapitre.1.2 - Nature des installations

#### Article.1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Nomenclature IC rubriques concernées	Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature IC	Volume	Régime / RA(AS, A-SB, A, D, NC)	Situation admin. (a,b,c,d,e,f)	Localisation des installations (B = bâtiment)
1432.2.a	Dépôts de liquides inflammables de 1 <sup>ère</sup> catégorie en quantité > 10 m <sup>3</sup> mais < 100 m <sup>3</sup> coef. 1	<p>Soutes (quantité stockée maxi = 500 fûts à 195 litres soit 97.5 m<sup>3</sup> pour les trois soutes</p> <p>Rétentions :</p> <p>A1 1 x 76,3 m<sup>3</sup></p> <p>A2 1 x 79,6 m<sup>3</sup></p> <p>B 1 x 102,8 m<sup>3</sup></p> <p>2 cuves enterrées : (masse enduction)</p> <p>2 x 5,5m<sup>3</sup> = 11 m<sup>3</sup></p> <p>Cuves solvants :</p> <p>(1) x 2 x 20 m<sup>3</sup> = 40 m<sup>3</sup></p> <p>(1) x 2 x 10 m<sup>3</sup> = 20 m<sup>3</sup></p>	A / 2 km	b	<p>Soutes 43 A1 et 43 A2 qui servent notamment au stockage en fûts des produits chimiques inflammables. Le nombre de fûts stockés est du :</p> <p>* au nombre important de référence (43 en 2006)</p> <p>* au nombre minimal de fûts livrés (certaines références ne se livrent que par 80 fûts)</p> <p>Soute B1=43B contenant des déchets liquides inflammables</p> <p>Les cuves sont situées le long des B1, 1bis et 2 du côté de la rue de Longvic. Les 2 cuves de 10 m<sup>3</sup> contiennent du NAPPAR et les 2 cuves de 20 m<sup>3</sup> contiennent du VS8 (voir plan en annexe). Ces produits sont utilisés au niveau de l'enduction.</p>

1510.1 Antériorité/183 Ter	Stockage de matières premières et produits finis	82 000 m <sup>3</sup>	A / 1 km	b,a	B1 : 1600 m <sup>3</sup> (produits semi-finis pour l'enduction) B7 : 6440 m <sup>3</sup> (produits semi-finis pour l'enduction) B10 : 800 m <sup>3</sup> (matières premières pour l'activité étiquettes) B44 nord : 25 900 m <sup>3</sup> (matières premières global site) B44 sud : 33 250 m <sup>3</sup> (produits finis global site) B49 : 8 330 m <sup>3</sup> (matières premières pour l'activité découpe) B42bis : 5 460 m <sup>3</sup> (matières premières pour l'activité automobile)
1715.1	Substances radioactives	Activité d'enduction 22 000 MBQ de Krypton 85 (groupe 4)	A / 1 km	b	B1 (ligne CBM et FIMO) et B14 (ligne TP 2000)
2915.1.a	Chauffage par fluide caloporteur en quantité > à 1000 l	T° utilisation 215 °C Total : 36 000 L	A / 1 km	b	B16 (chaufferie caloporteur)
2921.1.a	Tour aéroréfrigérante ouverte	Tour SICES = 2791 kW Tours Malaxage = 744 kW (494+250) Total : 3 535 kW	A/ 3 km	a	Attendant au B4 bis Attendant au B1 bis
2940.2.a	Enduction d'adhésifs solvants et impressions d'étiquettes	Atelier enduction 5 t/j Atelier étiquettes 2980 l/an soit 13 l/jour Total : 5 t/j	A / 1 km	b	B2 : vernisseuse, ligne FIMO et ligne CBM (2,6t/j au total) B14 : ligne TP 2000 (2,4t/j) B8, 8bis, 9 et 10 pour l'atelier étiquette
1180.1	Transformateurs contenant plus de 30 l de polychlorobiphényles, polychlorotherphényles	N° KVA l/PCB P9 630 405 L P10 250 250 L NB : reste 2 pyralènes	D	b	P9 : B 44 P10 : B7
1414.3	Installation de distribution de gaz inflammable liquéfié alimentant des moteurs	Cuve de propane alimentant les chariots de manutention : 1,75 tonne	D	b	A côté de la cuve de propane
1433.B	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables (quantité totale comprise entre 1 et 10 tonnes)	Atelier enduction : quantité de liquides inflammables de la 1 <sup>ère</sup> catégorie : 2 dilueurs : 300 kg 5 malaxeurs : 5 300 kg 1 distillateur : 180 kg Total : 5 780 kg	D	b	B 1, 1 bis et 2
2240.2	Traitement d'huiles animales dont la capacité est comprise entre 200 kg/j et 2 t/j	Lanoline : capacité de chauffage = 400 kg	D	b	B 1
2260.1	Broyage, mélange... de caoutchouc	Calandre 30 kW Granulateur 55 kW Malaxeurs : PP 15 kW MP 25 kW GP 55 kW PT 23 kW PT 23 kW Mélangeurs : KUSNER x 2 8,4 kW LAVERGNE 9 kW RAYNERI 4,5 kW HOT-MELT 40 kW Total : 296 kW	D	b	B 1, 1 bis et 2
2661.1.b	Emploi de mousses oléfiniques ou polyuréthane par thermoformage (quantité entre 1 et 10 t/j)	Atelier automobile : 3 à 5 t/j	D	b	B 42
2661.2.b	Découpe de matières plastiques, élastomères, résines et adhésifs synthétiques en quantité comprise entre 2 et 20 t/j	Atelier coupe : 10 à 15 t/j	D	b	B 9

2662.b	Stockage de matières plastiques, élastomères et adhésifs synthétiques	Bât. 42 – 42bis : 700 m <sup>3</sup> de stock de mousses oléfines thermoformées (correspondant à 7 t de matières) Stocks semi-finis enduction : mousses PE, PP et semi-finis PP, PE, PVC : ~ 700 m <sup>3</sup> (Bât. 7) + Bât. 9 et 10 + Bât. 1 – 1bis	D	b	B42, 42 bis, 7, 9, 10, 1 et 1 bis
2910.A.2	Combustion de fioul domestique ou gaz naturel	Chaufferie vapeur gaz : 2 chaudières puissance totale <b>4.52 MW</b>  Chaufferie caloporteur gaz : 2 chaudières de 3,49 mW chacune  Projet remplacement oxydeur thermique 0,9 MW Total : <b>12,4 MW</b>	D	b	B4  B16  Attenant au B14
2920.2.b	Installation de réfrigération ou de compression	Compresseurs : Bât. 16 : 2 x 55kW + 37kW (les 3 postes sont en secours) + 132 kW 4 sècheurs 13,5 kW chacun (bât. 16)  Refroidisseur : 6,5 kW 1,1 kW chaufferie vapeur (bât. 4) 1,1 kW chaufferie fluide (bât. 16) 2,2 kW magasin MPF Total : 343,9 kW  Réfrigération : Bât. 1 : 27 kW + 55,7 kW Bât. 9 : 59 kW Bât. 10 : 47 kW Bât. 8 : 2,5 kW x 2 Bât. 14 : 45 kW x 2 kW + 34 kW Bât 45 : 54 kW Divers clim. : 80 kW Total : <b>795,6 kW</b>	D	b	Rem : le B16 contient un compresseur principal de 132 kW et 3 compresseurs de secours d'une puissance totale de 147 kW. cEs 3 compresseurs ne sont utilisés qu'en cas d'arrêt du compresseur principal.
1172	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques	< 5 tonnes	NC		Stockage : Soute A1 et A2  Utilisation : Bât. d'enduction (B1, 1 bis, 2 et 14)
1173	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), toxiques pour les organismes aquatiques	< 5 tonnes	NC		Stockage : Soute A1 et A2  Utilisation : Bât. d'enduction (B1, 1 bis, 2 et 14)
1412.2	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	Cuve de propane : <b>1,75 tonne</b>	NC		Face au B44 et à côté du futur local charge
2450.2	Imprimerie ou ateliers de reproduction graphique sur tout support	Impression d'étiquettes <b>8 kg/jour</b>	NC	b	B8, 8bis, 9 et 10
2450.3	Atelier de sérigraphie et typographie utilisant plus de 100 kg/J d'encre	Quantité : <b>20 kg/J</b>	NC		B8 bis et 9
2661.2	Travail du caoutchouc ou d'élastomère : - avec emploi de liquides inflammables de la 1 <sup>ère</sup> catégorie (voir rubrique 1433) - par tous procédés mécaniques	Calandrage Granulation < 2 t/j	NC		B1, 1 bis et 2

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)  
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

**Le site dispose d'un forage déclaré depuis 1986, situé dans le bâtiment 16 équipé de 2 pompes de 40 m<sup>3</sup>/h, rubrique 1.1.0 loi sur l'eau.**

Il est à noter que l'établissement relève de la directive IPPC pour la rubrique 2940.

### **Chapitre.1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **Chapitre.1.4 - Durée de l'autorisation**

#### **Article.1.4.1 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **Chapitre.1.5 - Modifications et cessation d'activité**

#### **Article.1.5.1 - Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article.1.5.2 - Mise à jour de l'étude de dangers**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **Article.1.5.3 - Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **Article.1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **Article.1.5.5 - Changement d'exploitant**

##### **Article.1.5.5.1 - Cas général déclaration**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### **Article.1.5.6 - Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant :  
Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des carrières et des centres de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.  
La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

### **Chapitre.1.6 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Chapitre.1.7 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
05/08/02	Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

### **Chapitre.1.8 - Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

## **TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **Chapitre.2.1 - Exploitation des installations**

#### **Article.2.1.1 - Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **Article.2.1.2 - Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **Chapitre.2.2 - Réserves de produits ou matières consommables**

#### **Article.2.2.1 - Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **Chapitre.2.3 - Intégration dans le paysage**

#### **Article.2.3.1 - Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

#### **Article.2.3.2 - Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **Chapitre.2.4 - Danger ou nuisances non prévenus**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **Chapitre.2.5 - Incidents ou accidents**

#### **Article.2.5.1 - Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### **Chapitre.2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **TITRE 3 - - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **Chapitre.3.1 - Conception des installations**

#### **Article.3.1.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **Article.3.1.2 - Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **Article.3.1.3 - Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### **Article.3.1.4 - Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article.3.1.5 - Emissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

**Chapitre.3.2 - Conditions de rejet**Article.3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article.3.2.2 - Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Ligne ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Oxydeur autotherme	TP 2000	Air chargé en COV	Traitement des COV
2	SICES	CBM et FIMO	Air chargé en COV	Traitement des COV par recyclage et régénération des solvants
3 et 4	Chaudière Wanson type 300	3,35 MW x 2	Gaz	-
5 et 6	Chaudière Wanson thermobloc	3,5 MW x 2	Gaz	-

Article.3.2.3 - Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Section en m <sup>2</sup>	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	16,5	0,78	24 000	2,5
Conduit N° 2	12	0,57	20 430	10
Conduits N° 3 et 4	10	-	-	3,4
Conduits N° 5 et 6	22	-	-	6,9

Les prescriptions des articles 6.2.2 et du 6.2.3 (hauteur minimale de cheminée de 8 m et vitesse d'éjection des gaz de 5m/s) de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion ne sont pas applicables (Les 4 chaudières sont déclarées des installations déclarées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998).

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

#### ARTICLE.3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n° 1	Conduit n° 2	Conduits n° 3, 4, 5 et 6
Concentration en O <sub>2</sub> ou CO <sub>2</sub> de référence	à O <sub>2</sub> du gaz	à O <sub>2</sub> du gaz	à 3 %
Poussières	-	-	5
SO <sub>2</sub>	-	-	35
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	100 (1)	-	150
CO	100	-	-
HCl	-	-	-
NH <sub>3</sub>	-	-	-
Fluor	-	-	-
COVNM	50	150	-
COV Diméthylformamide classé R61	10	absence	-
COV R45 ,46 ,49 ,60 ,61	absence	absence	-
COV Annexe III	absence	absence	-
COV annexe IV	absence	absence	-
Métaux	-	-	-
Amiante	-	-	-
Autres	-	-	-
CH <sub>4</sub>	100	-	-

(1) : cette valeur n'est pas à respecter (possible à respecter) lorsque il y a présence de DMF puisque cette dernière se décompose en azote qui se combine avec de l'oxygène pour former des oxydes d'azote.

Tout usage de COV R45, 46, 49, 60, 61, annexe III et IV sera soumis avant tout usage à étude d'impact et analyse par l'inspection.

L'usage de DMF est limité à 19 tonnes par an.

Les émissions diffuses ne doivent pas dépasser 20 % de la quantité des solvants utilisés.

L'exploitant reste soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel intégré du 2 février 1998.

Il cherchera, d'une part, à réduire à la source l'utilisation de solvants (usage de Hot melt, etc) et, d'autre part, à limiter le plus possible les émissions canalisées et diffuses.

La démonstration de cette recherche sera apportée chaque année et jointe au Plan de Gestion des Solvants. Ce dernier fera apparaître de façon précise la quantité de DMF utilisée dans l'année.

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### Chapitre.4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

#### Article.4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal (m3)
		Journalier
Eau souterraine	11 000	75
Réseau public	6 000	50

#### Article.4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

##### Article.4.1.2.1 - Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

##### Article.4.1.2.2 - Prélèvement d'eau en nappe par forage

L'anneau inter annulaire doit être cimenté conformément aux règles de l'art et à la réglementation.

Le forage est par ailleurs équipé :

- d'un capot de fermeture ou tout autre dispositif de fermeture afin de permettre un isolement parfait,
- d'une sonde électrique afin de connaître le niveau de la nappe,
- d'une plaque mentionnant les références de la déclaration de l'ouvrage.

#### Article.4.1.3 - Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

En cas de sécheresse, l'exploitant prend toute disposition afin de limiter au strict minimum la consommation en eau. L'arrosage des espaces verts est alors interdit y compris avec des eaux de pluie recyclée.

#### Article.4.1.4 - Utilisation des eaux pluviales à des fins domestiques

##### Article.4.1.4.1 -

I. – Les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être conçus et réalisés, conformément aux règles de l'art, de manière à ne pas présenter de risques de contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

II. – 1. Les réservoirs de stockage sont à la pression atmosphérique. Ils doivent être faciles d'accès et leur installation doit permettre de vérifier en tout temps leur étanchéité. Les parois intérieures du réservoir sont constituées de matériaux inertes vis-à-vis de l'eau de pluie. Les réservoirs sont fermés par un accès sécurisé pour éviter tout risque de noyade et protégés contre toute pollution d'origine extérieure. Les aérations sont munies de grille anti-moustiques de mailles de 1 millimètre au maximum. Tout point intérieur du réservoir doit pouvoir être atteint de façon à ce qu'il soit nettoyable. Le réservoir doit pouvoir facilement être vidangé totalement.

2. Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit. L'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est assuré par un système de disconnexion par surverse totale avec garde d'air visible, complète et libre, installée de manière permanente et verticalement entre le point le plus bas de l'orifice d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et le

niveau critique. La conception du trop-plein du système de disconnexion doit permettre de pouvoir évacuer le débit maximal d'eau dans le cas d'une surpression du réseau de distribution d'eau de pluie.

3. L'arrivée d'eau de pluie en provenance de la toiture est située dans le bas de la cuve de stockage. La section de la canalisation de trop-plein absorbe la totalité du débit maximum d'alimentation du réservoir ; cette canalisation est protégée contre l'entrée des insectes et des petits animaux. Si la canalisation de trop-plein est raccordée au réseau d'eaux usées, elle est munie d'un clapet anti-retour.

4. A proximité immédiate de chaque point de soutirage d'une eau impropre à la consommation humaine est implantée une plaque de signalisation qui comporte la mention "eau non potable" et un pictogramme explicite.

5. Aucun produit antigel ne doit être ajouté dans la cuve de stockage.

III. – Sans préjudice des dispositions mentionnées aux I et II, pour les équipements permettant une distribution de l'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments, les dispositions suivantes sont à mettre en œuvre :

1. Un dispositif de filtration inférieure ou égale à 1 millimètre est mis en place en amont de la cuve afin de limiter la formation de dépôts à l'intérieur.

2. Les réservoirs sont non translucides et sont protégés contre les élévations importantes de température.

3. Les canalisations de distribution d'eau de pluie, à l'intérieur des bâtiments, sont constituées de matériaux non corrodables et repérées de façon explicite par un pictogramme "eau non potable", à tous les points suivants ; entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs.

4. Tout système qui permet la distribution d'eau de pluie, à l'intérieur d'un bâtiment raccordé au réseau collectif d'assainissement comporte un système d'évacuation du volume d'eau de pluie utilisé dans le bâtiment.

5. Dans les bâtiments à usage d'habitation ou assimilés, la présence de robinets de soutirage d'eaux distribuant chacun des eaux de qualité différentes est interdite dans la même pièce, à l'exception des caves, sous-sols et autres pièces annexes à l'habitation. A l'intérieur des bâtiments, les robinets de soutirage, depuis le réseau de distribution d'eau de pluie, sont verrouillables. Leur ouverture se fait à l'aide d'un outil spécifique, non lié en permanence au robinet. Une plaque de signalisation est apposée à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie et au-dessus de tout dispositif d'évacuation des excréments. Elle comporte la mention "eau non potable" et un pictogramme explicite.

6. En cas d'utilisation de colorant, pour différencier les eaux, celui-ci doit être de qualité alimentaire.

#### Article 4.1.4.2 -

I. – Le propriétaire, personne physique ou morale, d'une installation distribuant de l'eau de pluie à l'intérieur de bâtiments est soumis aux obligations d'entretien définies ci-dessous.

II. – Les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être entretenus régulièrement, notamment par l'évacuation des refus de filtration.

III. – Le propriétaire vérifie semestriellement :

- la propreté des équipements de récupération des eaux de pluie,
- l'existence de la signalisation prévue aux III-3 et III-5 de l'article 4.1.4.1 du présent arrêté,
- le cas échéant, le bon fonctionnement du système de disconnexion, défini au II-2 de l'article 4.1.4.1 du présent arrêté, entre le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et le réseau de distribution d'eau de pluie : il vérifie notamment que la protection est toujours adaptée au risque, que l'installation du système de disconnexion est toujours conforme, accessible et non inondable et que la capacité d'évacuation des réseaux collecteurs des eaux de rejet est suffisante.

Il procède annuellement :

- au nettoyage des filtres,

- à la vidange, au nettoyage et à la désinfection de la cuve de stockage,
- à la manœuvre des vannes et robinets de soutirage.

IV. – Il établit et tient à jour un carnet sanitaire comprenant notamment :

- le nom et adresse de la personne physique ou morale chargée de l'entretien,
- un plan des équipements de récupération d'eau de pluie, en faisant apparaître les canalisations et les robinets de soutirage des réseaux de distribution d'eau de pluie et d'alimentation humaine, qu'il transmet aux occupants du bâtiment,
- une fiche de mise en service, telle que définie en annexe, attestant de la conformité de l'installation avec la réglementation en vigueur, établie par la personne responsable de la mise en service de l'installation,
- la date des vérifications réalisées et le détail des opérations d'entretien, y compris celles prescrites par les fournisseurs de matériels,
- le relevé mensuel des index des systèmes d'évaluation des volumes d'eau de pluie utilisés à l'intérieur des bâtiments raccordés au réseau de collecte des eaux usées.

V. – Il informe les occupants du bâtiment des modalités de fonctionnement des équipements et le futur acquéreur du bâtiment; dans le cas d'une vente, de l'existence de ces équipements.

#### Article.4.1.4.3 -

La déclaration d'usage en mairie, prévue à l'article R.2224-19-4 du code général des collectivités territoriales, comporte les éléments suivants :

- l'identification du bâtiment concerné,
- l'évaluation des volumes utilisés à l'intérieur des bâtiments.

### **Chapitre.4.2 - Collecte des effluents liquides**

#### Article.4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l' Article.4.3.1 - ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### Article.4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### Article.4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes sauf connexion aux cuves enterrées.

#### Article.4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### Article.4.2.4.1 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement (hormis les eaux vannes) de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **Chapitre.4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

#### Article.4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques,
- les eaux pluviales,

#### **Il n'y a pas d'effluents industriels de process.**

Les eaux de purges des tours aéroréfrigérantes et du laboratoire sont rejetées aux eaux sanitaires.  
Les fonds de bidons (de solvant, etc...) du laboratoire sont éliminés en tant que déchets industriels.

#### Article.4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### Article.4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### Article.4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### Article.4.3.5 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Nature des effluents
Réseau assainissement communal	Eaux sanitaires
Réseau eaux pluviales communales rue Paul Langevin	Eaux pluviales des bâtiments 49 et 48
Réseau eaux pluviales communale rue de Longvic	Ensemble du site (sauf bâtiments 49 et 48)

#### Article.4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

##### Article.4.3.6.1 - Conception

L'exploitant dispose d'un bassin de rétention des eaux pluviales de 600 m<sup>3</sup> avant le rejet rue de Longvic. L'exutoire de ce bassin est équipé d'une vanne permettant d'isoler le réseau eaux pluviales du site du réseau communal.

Un deuxième bassin est mis en place au niveau du bâtiment 49 à même de recueillir les eaux pluviales et les eaux d'extinction d'un incendie de ce bâtiment. Ce bassin, avant rejet rue Paul Langevin est équipé d'un débourbeur – déshuileur de classe A..

##### Article.4.3.6.2 - Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet des eaux pluviales est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### Article.4.3.7 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux rejetées sont les eaux sanitaires et les eaux pluviales après pré-traitement.

Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles.

#### Article.4.3.8 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations
MEST	35
DCO	150
HCT	5

## **TITRE 5 - - DECHETS**

### **Chapitre.5.1 - Principes de gestion**

#### **Article.5.1.1 - Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **Article.5.1.2 - Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du Code de l'Environnement (ex décret n° 94-609 du 13 juillet 1994) sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du Code de l'Environnement (ex décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié), portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du Code de l'Environnement (ex article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié) relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-152 du Code de l'Environnement (ex décret 2002-1563 du 24 décembre 2002) ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### **Article.5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **Article.5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **Article.5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement (l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005)

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-64 et R 541-79 du Code de l'Environnement (ex décret n° 98-679 du 30 juillet 1998) relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Déchets Industriels Banals :

Type de déchets	Code déchets	Tonnage maximum annuel	Filière de traitement
Carton	20 01 01	170	Valorisation matière
Papier	20 01 01	4	Valorisation matière
Divers bois	20 01 38	64	Valorisation matière
Ferraille	20 01 40	21	Valorisation matière
Fûts plastiques vides souillés	15 01 02	3	Valorisation matière
Mousse recyclable	07 02 99	270	Valorisation matière
Palettes en bois	15 01 03	152	Valorisation matière
Chutes de fabrication (PVC, PE...) invalorisables	07 02 909	840	Incinération ou enfouissement
Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	08 04 14	12	Pré-traitement

Déchets Industriels Dangereux :

Type de déchets	Code déchets	Tonnage maximum annuel	Filière de traitement
Fûts métalliques vides souillés	15 01 10	54	Valorisation matière
Boues de colles et mastics sans solvants halogénés	08 04 09	125	Pré-traitement
Déchets d'encre sans solvants halogénés	08 03 12		Pré-traitement
Masse adhésive caoutchouc	08 04 09		Pré-traitement
Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	07 02 04		Pré-traitement
Huile de vidange	13 02 08		Pré-traitement
Déchets de colles et mastics sans solvants liquides	08 04 09		Pré-traitement
Néon	20 01 21		Pré-traitement
Gaz industriels en bouteilles à haute pression, bouteilles de gaz à basse pression et aérosols industriels	16 05 04		Pré-traitement

Type de déchets	Code déchets	Tonnage maximum annuel	Filière de traitement
Emulsions d'usinage sans halogènes	12 01 09	125	Pré-traitement
Déchets liquides aqueux contenant de l'encre	08 03 08		Pré-traitement
Mélanges pots vides souillés	15 01 10		Pré-traitement
Déchets d'encre sans solvants halogénés	08 03 14		Pré-traitement
Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection	15 02 02		Pré-traitement
Piles usagées	20 01 33		Pré-traitement
Huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale	13 03 07		Pré-traitement
Déchets contenant des produits chimiques organiques réactifs	16 05 08		Pré-traitement
Déchets contenant des produits chimiques organiques non réactifs	16 05 08		Pré-traitement
Déchets de solvant non halogéné	07 01 04		Pré-traitement
Boue + hydrocarbure	13 05 07		Traitement physico-chimique pour récupération
Equipements informatiques	20 01 35		Valorisation
Déchets d'activité de soins	18 01 03		Incineration avec récupération d'énergie
Cartouches vides Toner (fax, imprimante...)	08 03 17		Valorisation
Eaux de réépreuve	16 07 99		Traitement physico-chimique pour récupération
Eaux souillées	16 07 99		Incineration avec récupération d'énergie
Condensateur contenant des PCB	16 02 09		Incineration avec récupération d'énergie
Transformateurs contenant des PCB	16 02 09		Incineration avec récupération d'énergie
Equipement contenant des PCB	16 02 10		Incineration avec récupération d'énergie
Gravosolv à régénérer	14 06 03		Valorisation

#### Article 5.1.8 - Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du Code de l'Environnement (ex décret n° 94-609 du 13 juillet 1994) portant application des articles L 541-1 et suivants du Code de l'Environnement (ex loi n° 75-633 du 15 juillet 1975) relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatifs, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

## **TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **Chapitre.6.1 - Dispositions générales**

#### **Article.6.1.1 - Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **Article.6.1.2 - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### **Article.6.1.3 - Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **Chapitre.6.2 - Niveaux acoustiques**

#### **Article.6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
E 1	5 dB(A)	3 dB(A)
E 2	5 dB(A)	3 dB(A)

#### **Article.6.2.2 - Niveaux limites de bruit**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Localisation des points de mesures	Leq dB(A) Période de jour	Leq dB(A) Période de nuit
	Seuil réglementaire AM de 1997 : 70 dB	Seuil réglementaire AM de 1997 : 60 dB
Point L1	68,7	59,4
Point L2	66,9	61,0
Point L3	53,1	52,2
Point L4	46,2	43,5

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1 -, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les différents points sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

L'exploitant devra réaliser dans un délai de 6 mois, puis tous les 5 ans, à ses frais, une mesure du niveau d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Chapitre.6.3 - Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **TITRE 7 - - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **Chapitre.7.1 - Caractérisation des risques**

#### **Article.7.1.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### **Article.7.1.2 - Zonage internes à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### **Chapitre.7.2 - Infrastructures et installations**

#### **Article.7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

##### **Article.7.2.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

#### **Article.7.2.2 - Bâtiments et locaux**

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le bâtiment 44 bénéficie du régime de l'antériorité (rubrique 183 ter, circulaire - Instruction Technique du 4 février 1997). Ainsi il est composé d'une seule cellule de la taille du bâtiment. Le bâtiment est équipé en toiture de cantonnements, conformément à l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation.

Le bâtiment ne contient pas de local de charge, de cuve de gaz ainsi que de transformateur au PCB.

Il est entièrement sprinklé conformément à la règle APSAD R1.

Les modalités d'exploitation du stockage des produits au niveau du bâtiment 44 sont conformes aux règles de dimensionnement prévues en application de la règle R1.

L'installation doit faire l'objet de vérification par une entreprise certifiée APSAD. Ainsi, l'exploitant dispose du certificat de conformité N1 à la règle APSAD R1 et, dans le cadre de la maintenance des installations, des comptes rendus de vérification semestrielle Q1 demandée par la règle APSAD R1.

L'ensemble du sprinklage est mis en place sous 12 mois.

Le sprinklage fait office de détection incendie. De plus le bâtiment est équipé d'un système de détection des fumées en cas de départ de feu.

Les bâtiments 1 et 1 bis sont équipés de détection incendie.

Les bâtiments 7, 49 et stockage du bâtiment étiquettes sont équipés de détection incendie respectivement en 2008, 2009 et 2010.

#### Article.7.2.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### Article.7.2.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

### **Chapitre.7.3 - Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers**

#### Article.7.3.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### Article.7.3.2 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### Article.7.3.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### Article.7.3.4 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

##### Article.7.3.4.1 - « Permis d'intervention » ou « Permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

#### **Chapitre.7.4 - Prévention des pollutions accidentelles**

##### Article.7.4.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### Article.7.4.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

##### Article.7.4.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### Article.7.4.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### Article.7.4.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### Article.7.4.6 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### Article.7.4.7 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### Article 7.4.8 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **Chapitre 7.5 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

#### Article 7.5.1 - Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

#### Article 7.5.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### Article 7.5.3 - Ressources en eau et mousse

L'exploitant dispose à minima de :

- De réserves d'eau dédiées au bâtiment 44, en application de la règle APSAD R1 ;
- un réseau fixe de 9 poteaux d'eau incendie ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, conformément à la règle APSAD R4 ;
- des robinets d'incendie armés, sur l'ensemble des bâtiments;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie pour le bâtiment 44 ;
- d'un système de détection automatique d'incendie pour les bâtiments 1, 1bis, 7, 49 et bâtiment de stockage des étiquettes (cf. article 7.2.2).

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

#### Article 7.5.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### Article.7.5.5 - Consignes générales d'intervention

#### Article.7.5.5.1 - Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

#### Article.7.5.5.2 - Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

### Article.7.5.6 - Protection des milieux récepteurs

#### Article.7.5.6.1 - Bassin de confinement et bassin d'orage

L'exploitant dispose d'un bassin de 600 m<sup>3</sup> avant rejet rue de Longvic, équipé d'une vanne d'isolement.

Il dispose également d'un autre bassin à même de recueillir les eaux pluviales d'extinction d'incendie du bâtiment

## **TITRE 8 - - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

### **Chapitre.8.1 - Prévention de la légionellose**

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables :

#### **Article.8.1.1 - Conception**

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

#### **Article.8.1.2 - Personnel**

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

#### **Article.8.1.3 - Analyse méthodique de risques de développement des légionelles**

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 5.4 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'Article.8.1.12 -et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article.8.1.4 - Procédures

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

#### Article.8.1.5 - Entretien et surveillance

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum mensuelle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

#### Article.8.1.6 - Résultats de l'analyse des légionelles

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les ensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

#### Article.8.1.7 - Prélèvements et analyses supplémentaires

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

#### Article.8.1.8 - Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention :

« urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'Article.8.1.3 -, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

#### Article 8.1.9 - Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'Article 8.1.3 -, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### Article 8.1.10 - Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

#### Article 8.1.11 - Transmission des résultats des analyses

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

#### Article 8.1.12 - Contrôle par un organisme tiers

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### Article 8.1.13 - Protection des personnes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

#### Article 8.1.14 - Qualité de l'eau d'appoint

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- *Legionella* specie < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

## **Chapitre.8.2 - Sources scellées**

### **1. PRESCRIPTIONS GENERALES**

#### **Article.8.2.1 - Liste des installations**

Les activités de l'établissement, visées par le présent arrêté, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristique	Régime
1715.1	Substances radioactives	KRYPTON 85	A

#### **Article.8.2.2 - Sources et substances radioactives**

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radio-nucléide	Activité autorisée (Bq)	Type de source <sup>1</sup>	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation
Kr. 85	2.22 GBq	Scellée conforme	Mesure d'épaisseur poste fixe	Bâtiment 2 – Ligne FIMO
Kr. 85	2.22 GBq	Scellée conforme	Mesure d'épaisseur poste fixe	Bâtiment 2 – Ligne CBM
Kr. 85	7.4 GBq	Scellée conforme	Mesure d'épaisseur poste fixe	Bâtiment 14 – Ligne TP 2000

Mentionné au niveau du DDAE pour l'activité d'enduction pour 22 GBq de Krypton 85 (groupe 4).

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent. Elles sont à poste fixe.

Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

## **Chapitre.8.3 - Conditions générales de l'autorisation**

### **Article.8.3.1 - Réglementation générale**

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R 4451-1 à R4457-14, code du travail notamment les articles R 4451-1 à R 4457-14) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant
- à l'analyse des postes de travail
- au zonage radiologique de l'installation
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés
- au service compétent en radioprotection

<sup>1</sup> « Non scellée », « scellée non conforme »

### Article.8.3.2 - Modifications

Les installations objets du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

### Article.8.3.3 - Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

### Article.8.3.4 - Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

## **Chapitre.8.4 - Organisation**

### Article.8.4.1 - Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus doit notamment permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R 4452-12 et R 4452-13 du code du travail.

Pour l'enregistrement de mouvement et le suivi des inventaires de sources :

Unité d'expertise des sources  
IRSN/DRPH/SER  
BP 17, 92262 Fontenay-aux-roses  
Tél. : 01 58 35 95 13  
hilaire.mansoux@irsn.fr

#### Article 8.4.2 - Personne responsable

Conformément à l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ». Ici Monsieur Roland de la Brosse.

Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

#### Article 8.4.3 - Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'article R 4452-12 du code du travail ;
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire.
- les résultats des contrôles prévus à l'article 8.4.5 du présent arrêté.

#### Article 8.4.4 - Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

#### Article 8.4.5 - Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins une fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article.8.4.5.1 - Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces disposition doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 4452-1 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

#### Article.8.4.5.2 - Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

#### Article.8.4.6 - Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 8.4.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné
- la date de découverte de la défectuosité
- une description de la défectuosité
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

## **2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### **Article 8.4.7 - Conditions particulières d'emploi de sources scellées**

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

### **Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources.**

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Dans ce cadre l'exploitant cherche à limiter la proximité des installations contenant des sources scellées de tout produit combustible ( bois, papiers, hydrocarbures, etc)

Les portes du local s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

## **TITRE 9 - - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **Chapitre.9.1 - Programme d'auto surveillance**

#### **Article.9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **Article.9.1.2 - Contrôles inopinés**

En application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers, des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

### **Chapitre.9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance**

#### **Article.9.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques**

##### **Article.9.2.1.1 - Auto surveillance des rejets atmosphériques**

Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

- Rejets conduits 1, 2, 3, 4, 5 et 6 définis article 3.2.2.
- Rejets 3, 4, 5 et 6 :

Paramètre	Fréquence
Poussières	Tous les 3 ans
SO <sub>2</sub>	Tous les 3 ans
NO <sub>x</sub>	Tous les 3 ans

Les gaz sont ramenés à 3 % en O<sub>2</sub>. Les valeurs limites sont définies à l'article 3.2.4.

- Rejets 1 et 2 :

Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle par organisme agréé
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle par organisme agréé

Les valeurs limites sont définies à l'article 3.2.4.

- Rejet conduit 1 et 2 :

Afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'oxydeur, un suivi renforcé des émissions de COV au niveau de l'oxydeur et de l'installation SICES est réalisé. Ainsi, l'exploitant réalise en interne avec un appareillage dédié, certifié, une analyse de la qualité des rejets à la fréquence d'une analyse par semaine pendant trois mois. Si toutes les analyses sont conformes, la fréquence de mesure passe à une fois par mois. En cas de résultats non conformes, l'installation sera immédiatement arrêtée pour une vérification et remise en conformité. Après la remise en fonctionnement, la fréquence repasse à une fois par semaine pendant 3 mois.

Article.9.2.2 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé tous les mois.

Les résultats sont portés sur un registre.

Article.9.2.3 - Auto surveillance des eaux résiduairesArticle.9.2.3.1 - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes concernant les rejets d'eau pluviales pour chaque point de rejet sont mises en œuvre :

Auto surveillance assurée par l'exploitant	
Type de suivi	Périodicité de la mesure
HCT	1 fois par an
DCO	1 fois par an
MES	1 fois par an

Article.9.2.4 - Effets sur l'environnement

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit :

Deux analyses/an en période de hautes et basses eaux au niveau du piézomètre PZ5.

Les substances recherchées sont :

- Isopropanol
- 1,1,1 trichloroéthane\*
- Bromoisobutyrate d'isopropyle\*
- Cyclohexane
- N-hexane
- Méthanol

\* : ces produits n'ont jamais été utilisé sur le site.

L'exploitant fournira sous trois ans une analyse des résultats obtenus.

Chapitre.9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultatsArticle.9.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre.9.2 -, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article.9.3.2 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application du Chapitre.9.2 - sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

**Chapitre.9.4 - Bilans périodiques****Article.9.4.1 - Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels )**

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir tous les 10 ans à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en oeuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

## TITRE 10 - MESURES EXECUTOIRES

### Article.10.1.1 - LIMITATIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que l'installation projetée ait été mise en service, ou si l'exploitation en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### Article.10.1.2 - RECOURS

Délai et voie de recours (article 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### Article.10.1.3 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette entreprise rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

### Article.10.1.4 - MODIFICATIONS

Toute modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation être portée par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

### Article.10.1.5 - INSPECTION

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

### Article.10.1.6 - DISPONIBILITE

Le permissionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

### Article.10.1.7 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement dont il s'agit changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivrait la prise de possession.

### Article.10.1.8 - PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté, déposée aux archives de la Mairie, est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, et un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire, par nos soins, dans deux journaux d'annonces légales du département.

### Article.10.1.9 - AFFICHAGE

Un extrait semblable sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

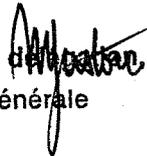
Article.10.1.10 - EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Maire de CHENOVE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société PLASTO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 ex.)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société PLASTO,
- . M. le Maire de CHENOVE.

FAIT à DIJON, le **6 JAN. 2009**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par   
La Secrétaire Générale

**Martine JUSTON**

— Limites de propriétés

